



CONSULTATION DU PUBLIC :

Projet d'arrêté relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

—

OBSERVATIONS DE :

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRÉNÉES
&
SYNDICAT APICULTEURS MIDI-PYRÉNÉES

Contacts :

- **FNE Midi-Pyrénées** (14 rue de Tivoli - 31068 Toulouse)
Hervé HOURCADE : herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr
(05.34.31.97.84)
- **SYNDICAT APICULTEURS MIDI-PYRENEES**
Olivier FERNANDEZ : contact@apiculteurs-midi-pyrenees.fr
(06.37.20.27.46)

L'association **FNE Midi-Pyrénées** et le **SYNDICAT APICULTEURS MIDI-PYRENEES** ont pris connaissance d'une consultation sur le projet d'arrêté relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Sur le site internet du Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt on peut lire : « *Le présent projet d'arrêté vise à encadrer le processus d'octroi de dérogation à l'interdiction d'épandage de produits phytosanitaires par voie aérienne, dans une optique de développement de méthodes alternatives et de réduction du recours au traitement aérien. Il abroge l'arrêté du 31 mai 2011 et renforce les dispositions visant à une meilleure protection de l'environnement et des populations¹.* »

Après une lecture attentive de ce projet d'arrêté, il nous semblait important de préciser les éléments ci-après développés.

I- CONTEXTE & TEXTES APPLICABLES

Le projet d'arrêté ici soumis à consultation viendra abroger l'arrêté ministériel du 31 mai 2011² actuellement applicable aux dérogations à l'interdiction d'épandage par voie aérienne de produits phytopharmaceutiques.

Rappelons que cette interdiction est issue de l'article 9.1 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

C'est ainsi que dans son considérant 14, la directive soulignait que :

« (14) La pulvérisation aérienne de pesticides est susceptible d'avoir des effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement, à cause notamment de la dérive des produits pulvérisés. Il convient donc d'interdire d'une manière générale la pulvérisation aérienne, avec possibilité de dérogation seulement lorsque cette méthode présente des avantages manifestes, du point de vue de son incidence limitée sur la santé et sur l'environnement par rapport aux autres méthodes de pulvérisation, ou lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable, pourvu qu'il soit fait usage de la meilleure technologie disponible pour limiter la dérive. »

¹ <http://agriculture.gouv.fr/Projet-d-arrete-relatif-au-relatif>

² Arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

Ce principe d'interdiction générale s'est traduit en droit interne par l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi dite « Grenelle II » (article 103).

Très récemment, dans un document relatif aux pesticides dans les eaux françaises en 2011³, le Commissariat général du développement durable (CGDD) révèle une importante contamination des cours d'eau et dans une moindre mesure des eaux souterraines par les produits phytopharmaceutiques.

C'est dans ce contexte qu'une forte opposition aux demandes de dérogations à l'interdiction d'épandages aériens de produits phytopharmaceutiques eu lieu au cours de l'été 2012.

Ceci conduisant par ailleurs l'ancienne Ministre de l'écologie a souhaité une « réelle interdiction » de cette pratique.

Au demeurant, plusieurs constats des directions régionales de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) constatèrent le non-respect des prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux de dérogation.

C'est donc à notre plus grande surprise que nous [FNE Midi-Pyrénées et le Syndicat Apiculteur Midi-Pyrénées] avons constaté qu'un projet d'arrêté ministériel était en consultation, en plein mois d'août.

II- LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL

Dans un souci de clarté, nous répondrons par article ; en recopiant l'article du projet d'arrêté, puis en soumettant un exposé des motifs avant de proposer le cas échéant une modification :

Article 1 :

*« A titre de transition vers des pratiques culturales ne faisant plus appel à l'épandage aérien de produits phytosanitaires, le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles, **hors cas d'urgence**, peuvent être accordées des dérogations provisoires à l'interdiction de procéder à ces épandages, dès lors qu'il n'existe pas de solution alternative **et, notamment, que les actions de lutte intégrée ne permettent pas d'exclure totalement le recours à cette pratique.** »*

³ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/f/1831/1902/pesticides-eaux-douces.html>

Exposé des motifs :

La notion de « cas d'urgence » n'est ni définie ni [comme nous le verrons ci-après] encadrée.

Cette absence de garde-fou nous apparaît contraire au caractère dérogatoire qu'a voulu instituer l'article 9 de la directive précitée.

Par ailleurs en indiquant « *ne permettent pas d'exclure totalement* » concernant les actions de lutte intégrée, le projet d'arrêté ministériel en écarte totalement la possibilité.

En effet, « la lutte intégrée » tout comme celle avec « produits phytopharmaceutiques », ne permettent jamais d'arriver à un résultat de 100%.

De fait, une telle formulation favorise l'utilisation de traitements aériens pourtant contraire au souhait du Plan Ecophyto porté par votre ministère. Il convient de rappeler qu'il vise à réduire de 50% l'utilisation de pesticides d'ici 2018⁴.

Texte proposé :

*« A titre de transition vers des pratiques culturales ne faisant plus appel à l'épandage aérien de produits phytosanitaires, le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles, **en cas d'urgence**, peuvent être accordées des dérogations provisoires à l'interdiction de procéder à ces épandages, dès lors qu'il n'existe aucune solution alternative. ~~et, notamment, que les actions de lutte intégrée ne permettent pas d'exclure totalement le recours à cette pratique.~~ »*

Article 3 :

« Une dérogation pour l'épandage de produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ne peut être délivrée que lorsqu'un organisme nuisible menaçant les végétaux ne peut être maîtrisé par d'autres moyens de lutte, ou si cette technique présente des avantages manifestes, dûment justifiés, pour la santé, l'environnement, ou la sécurité et la protection des opérateurs du fait de l'impossibilité du passage de matériels terrestres en raison :

- de la hauteur des végétaux, ou*
- d'une pente ou dévers des parcelles trop importants ou*
- d'une portance des sols trop faible. »*

⁴ Plan Ecophyto 2018

Exposé des motifs :

Dans le but de rendre le présent arrêté conforme avec la directive du 21 octobre 2009 [précitée] et avec le Plan Ecophyto 2018, nous pensons qu'il est urgent d'encourager ce changement de pratiques en interdisant ou en limitant aux cas extrêmes le recours aux épandages aériens.

Texte proposé :

« Une dérogation pour l'épandage de produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ne peut être délivrée que lorsqu'un organisme nuisible menaçant les végétaux ne peut être maîtrisé par ~~d'autres~~ **tout autre** moyen de lutte **biologique ou intégrée**. **Si le recours aux épandages aériens semble nécessaire, il devra être démontré que** cette technique présente des avantages manifestes, dûment justifiés, pour la santé, l'environnement, ou la sécurité et la protection des opérateurs du fait de l'impossibilité du passage de matériels terrestres en raison :

- de la hauteur des végétaux, ou
- d'une pente ou dévers des parcelles trop importants ou
- d'une portance des sols trop faible. »

Article 4 :

« Les dérogations accordées sont publiées sur le site internet de la préfecture du département qu'elles concernent avant la réalisation des opérations de traitement. Elles indiquent les zones concernées, à l'échelle de la commune, les cultures, les types et quantités de produits phytopharmaceutiques utilisés (fongicides, insecticides, désherbants), les périodes et le nombre envisagés de traitement. »

Exposé des motifs :

Aucune date n'est précisée dans cet article 4, aussi il nous apparaît important de rendre cet article plus précis et de définir :

- la date de mise en ligne des dérogations (le jour de la signature de l'arrêté d'autorisation) ;
- si ces épandages se situent sur ou à proximité d'une zone Natura 2000 ;
- la ou les parcelle(s) concernée(s) ;
- la période approximative de traitement (par exemple : 10h-12h ou 14h-16h) cela permettrait aux personnes exposées de mieux gérer l'éventuel risque (comme par exemple fermer les ruches sur une période très limitée (si cela est possible), interdire aux enfants d'aller en récréation lorsque les épandages ont lieu à côté de la cour, fermer les fenêtres ou retirer le linge étendu pour les habitants, etc.) ;

- et enfin les effets indésirables des produits phytopharmaceutiques utilisés.

Texte proposé :

« Les dérogations accordées sont publiées, *le jour de la signature de l'arrêté*, sur le site internet de la préfecture du département qu'elles concernent avant la réalisation des opérations de traitement. Elles indiquent les zones concernées (*zone Natura 2000, air de captage d'eau potable, ...*), ~~à l'échelle de~~ la commune, *la parcelle*, les cultures, les types et quantités de produits, *les possibles effets indésirables* des produits phytopharmaceutiques utilisés, *le jour, la période concernée dans la journée*, et le nombre envisagés de traitement. *Enfin, une carte précise et lisible au 1/ 25 000 est mise en ligne pour pouvoir localisée exactement les parcelles concernées ».*

Article 8 :

« Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006, lors des épandages aériens, l'opérateur respecte une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations, jardins et lieux accueillant du public ou des groupes de personnes vulnérables listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé ;
 - b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
 - c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux régis par les articles L. 331-1 à L. 331-25 du code de l'environnement, espaces classés réserves naturelles en application des articles L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.
- L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006, et notamment pour s'assurer que les produits phytopharmaceutiques appliqués ne sont pas entraînés en dehors de la zone traitée. »

Exposé des motifs :

Compte tenu des dernières campagnes de traitement et notamment celle de 2012 dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, il ne nous semble pas adapté de laisser une distance minimale de 50 mètres seulement.

Effectivement, précisons que cette distance n'a pas toujours été respectée.

Dès lors, elle a eu pour conséquence d'exposer tant les populations riveraines que les cultures en fleur et biologique.

Ceci d'autant plus que les produits épandus atteignent leur cible dans

uniquement 25 à 75% des cas⁵.

Par conséquent, **nous proposons que cette distance soit revue à hauteur de 150 mètres.**

Texte proposé :

« Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006, lors des épandages aériens, l'opérateur respecte une distance minimale de sécurité de **150 mètres** vis-à-vis des lieux suivants :

a) Habitations, jardins et lieux accueillant du public ou des groupes de personnes vulnérables

listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé ;

b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;

c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux régis par les articles L. 331-1 à L. 331-25 du code de l'environnement, espaces classés réserves naturelles en application des articles L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006, et notamment pour s'assurer que les produits phytopharmaceutiques appliqués ne sont pas entraînés en dehors de la zone traitée. »

Article 9 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, des prescriptions instaurées dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur respecte une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, usines d'eau potable et réservoirs ;

b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;

c) Littoral des communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien. »

⁵ Etude INRA réalisée en 1997. Expertise scientifique collective "Pesticides, agriculture et environnement"

Exposé des motifs :

Mêmes remarques que pour l'article 8, la distance minimale dite de « sécurité » nous semble inappropriée en présence de traitement aérien où les virages des appareils ainsi que le flux d'air engendré par les hélices laissent trop souvent place au non-respect des 50 mètres.

Texte proposé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, des prescriptions instaurées dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur respecte une distance minimale de sécurité de **150 mètres** vis-à-vis des lieux suivants :

a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, usines d'eau potable et réservoirs ;

b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;

c) Littoral des communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien. »

Article 10 :

« Les aéronefs disposent d'équipements de pulvérisation permettant d'éviter la dérive aérienne des produits épandus. »

Exposé des motifs :

La dérive étant principalement aggravée par la hauteur de la pulvérisation et l'effet de mouvement de masse d'air des hélices, nous souhaiterions que l'article 10 soit plus explicite sur les mesures d'évitements.

Article 12 :

« Le donneur d'ordre porte à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 72 heures avant le traitement ; notamment :

- il informe les maires des communes concernées par l'épandage

aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;

- il réalise un balisage des voies d'accès au chantier, au niveau des parcelles et à 50 mètres de distance, notamment par voie d'affichage ;
- il informe les représentants des apiculteurs dont l'exploitation se situe à proximité de la zone à traiter. Les conditions d'information de ces représentants sont définies au niveau départemental. »

Exposé des motifs :

- Sur le délai d'information :

Durant les campagnes précédentes et notamment celle de 2012 dans la région Midi-Pyrénées, pas une seule fois le délai d'alors (48h) n'avait été respecté.

C'est ainsi qu'en Haute-Garonne, le délai imparti aux donneurs d'ordres n'a pas été respecté puisque les représentants d'apiculteurs n'ont été avertis que 24h avant les traitements. Une telle situation n'est pas acceptable eu égard à la toxicité des produits épandus.

Un délai de 7 jours nous semble être *a minima* adapté.

- Sur l'information des habitants :

Au vu de l'article 12 ici proposé, c'est aux riverains des parcelles épandues à se rendre, quotidiennement en mairie, pour prendre connaissance d'une possible date d'intervention épandages. Une telle charge ne saurait être imputée aux apiculteurs.

Il nous semble opportun de prévenir par l'intermédiaire de mairies concernées les habitants les plus proches.

De surcroît, un balisage devrait avoir lieu dans la journée de réception par le maire de la réalisation prochaine d'épandages. Ce balisage doit respecter les distances minimales de sécurité soit 150 mètres comme nous le proposons.

- Sur les modalités d'information des apiculteurs :

Le nouvel arrêté prévoit d'informer : « les représentants des apiculteurs dont l'exploitation se situe à proximité de la zone à traiter. Les conditions d'information de ces représentants sont définies au niveau départemental. »
Jusqu'à présent, seul le Président des syndicats apicoles étaient avertis. C'était donc à leurs frais que devait s'effectuer l'information auprès de leurs adhérents.

D'une part, il n'est pas acceptable que la filière supporte le coût financier et humain d'information des apiculteurs potentiellement victimes de ces

épandages aériens.

D'autre part, il est matériellement impossible d'informer la totalité des apiculteurs, en effet chaque syndicat compte environ de 500 à 1000 apiculteurs dans chaque département concerné.

Logiquement, il paraît plus approprié de confier la tâche d'information aux *Fédérations des Groupements de Défense Sanitaires des Animaux* (FGDSA) qui reçoivent toutes les déclarations de ruches avec les emplacements précis des ruchers.

De surcroît, la charge financière doit être supportée intégralement par le demandeur.

Texte proposé :

*« Le donneur d'ordre porte à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard **7 jours** avant le traitement ; notamment :*

- il informe les maires des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;*
- il réalise un balisage des voies d'accès au chantier, au niveau des parcelles et à **150 mètres** de distance, notamment par voie d'affichage ;*
- il procède à l'information **des représentants des apiculteurs et des apiculteurs dont l'exploitation se situe à proximité de la zone à traiter, par le biais des Fédérations des Groupements de Défense Sanitaires des Animaux. Le coût est alors supporté par le demandeur.** Les conditions d'information des apiculteurs et de ces représentants sont définies au niveau départemental. »*

Article 16 :

« Le préfet notifie au demandeur l'arrêté accordant la dérogation sollicitée. Cet arrêté (...) est mentionné dans un journal diffusé dans le département ».

Exposé des motifs :

Pour une meilleure information la diffusion de l'arrêté pourrait être faite dans deux journaux locaux.

Article 18 :

« En cas d'urgence dûment justifiée, à caractère imprévisible ou exceptionnel, notamment climatique, ou lorsqu'un organisme nuisible ne peut être maîtrisé par d'autres moyens que l'épandage par voie aérienne, des dérogations d'urgence peuvent être octroyées, sous réserve que les conditions mentionnées à l'article 3 soient remplies.

Dans ce cas, le donneur d'ordre dépose auprès du préfet de département une demande de dérogation comprenant les pièces listées à l'article 19 et la déclaration préalable de traitement mentionnée à l'article 5. La dérogation ne peut alors être accordée que pour l'objet de la demande et la durée prévue des opérations d'épandage. ».

Exposé des motifs :

La notion de « cas d'urgence » n'est ni définie ni encadrée dans l'article 18 (Cf. article 1).

Il nous semble alors opportun de détailler les raisons particulièrement exceptionnelles qui justifieraient de telles dérogations à la lumière de la directive transposée.

FNE Midi-Pyrénées
Rémy MARTIN
Président



Syndicat Apiculteurs Midi-Pyrénées
Olivier FERNANDEZ
Président

